

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT
DEPARTEMENT DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRET N° 75/387 DU 26 AOUT 1975
Portant Statut Général des Personnels de la
Milice Populaire

VISA :

Conseil d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- (/u la Constitution;
- (/u l'Ordonnance 1/69 du 16 février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u l'Ordonnance 6/66 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire;
- (/u l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u le Décret 74/354 du 28 Septembre 1974, portant Création du Conseil Supérieur de la Défense;
- (/u le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant Création de Défense;
- (/u le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974, portant composition et attributions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité;
- (/u le Décret 74/353 du 28 Septembre 1974, portant attributions du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u l'Instruction Ministérielle n° 002/PCE/DDNS du 25 Février 1975, relative au fonctionnement de l'Etat-Major Général;
- (/u le Décret 75/103 du 3 Mars 1975, portant attribution du Commandant de Zone;
- (/u l'Instruction Ministérielle n°003/PCE/DDNS du 4 Mars 1975, relative au fonctionnement de la zone;

.../...

- Vu la Décision n°001/D-CPA du 3 Avril 1971, portant organisation des structures et de la Direction Centrale des Milices Populaires dans la République Populaire du Congo;
- Vu le Décret 75/134 du 19 Mars 1975, portant Création de la Milice Populaire;
- Vu l'Instruction Ministérielle n°007/PCF-DONS du 1er Avril 1975, relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Milice Populaire;

Le Conseil d'Etat entendu :

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

CHAPITRE IER.-

DES GENERALITES

ARTICLE 1ER.- La Milice Populaire se recrute parmi les ouvriers, paysans, et Etudiants, volontaires, militants de la lutte anti-impérialiste, âgés de 18 ans au moins, à l'exclusion des sans emploi.

CHAPITRE 2.-

DES CADRES

ARTICLE 2. Les cadres de la Milice Populaire comprennent :

- des Miliciens ayant reçu une formation politique et militaire investie de fonctions de commandement.
- Cependant, des Officiers, Sous-Officiers et gradés hommes de troupe de l'armée régulière, sont chargés à tout moment de l'encadrement des unités de la Milice Populaire.

ARTICLE 3.- Il n'existe pas de grade pour les personnels de la Milice Populaire.

CHAPITRE 3.-

DE L'ETAT DES PERSONNELS DE LA MILICE POPULAIRE
INVESTIS DE FONCTIONS DE COMMANDEMENT.

.../...

SECTION IDE LA FONCTION DE COMMANDEMENT

ARTICLE 2. - La Fonction de Commandement est conférée par l'Etat-Major Général. Elle consiste en l'exercice du Commandement sur les hommes; dans une unité ou un ensemble d'unités.

Toutefois, l'exercice du Commandement par un Cadre de la Milice Populaire n'ouvre pas droit aux avantages alloués de l'armée régulière.

SECTION IIDE LA PERTE DE LA FONCTION DE COMMANDEMENT.

ARTICLE 3. - La fonction de Commandement peut être perdue dans les cas suivants:

1°) Démission acceptés par l'Etat-Major Général

- acceptée car, si la démission était un acte unilatéral, le milicien investi de fonctions de commandement pourrait se soustraire aux devoirs de sa charge ou échapper à une sanction prononcée contre lui;
- par l'Etat-Major Général, car seule l'autorité ayant prononcé la nomination est qualifiée pour se prononcer sur la démission.

- 2°) Fautes graves

entraînant :

- la suspension ou la radiation des cadres de la Milice;
- la suspension ou la radiation du Parti.

- 3°) Condamnations

- à une peine afflictive ou infamante,
- à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance).

- 4°) Perte de la qualité de travailleur- 5°) Perte de la qualité d'Etudiant

- pour l'Etudiant investi de fonctions de commandement au sein de la Milice Populaire.

.../...

S E C T I O N III

DES CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA FONCTION DE

COMMANDEMENT

ARTICLE 6.-Lorsque la faute ayant motivé la perte de la fonction de commandement, n'entraîne pas la perte de la qualité de travailleur ou d'Etudiant, le Milicien relevé du Commandement conserve la qualité de Milicien.

Dans le cas contraire, la perte de la fonction de commandement entraîne la perte de la qualité de milicien.

CHAPITRE IV

DE L'ETAT DES MILICIENS

S E C T I O N I.-

DE LA QUALITE DE MILICIEN.

ARTICLE 7.- La qualité de milicien est reconnue aux ouvriers, paysans, autres travailleurs et Etudiants, volontaires, militants éprouvés de la lutte anti-impérialiste, remplissant les conditions visées à l'article 2.

Toutefois, la qualité de milicien n'ouvre pas droit aux avantages alloués aux personnels de l'Armée Régulière.

ARTICLE 8.-La qualité de milicien n'est pas incompatible avec la formation, le recyclage ou l'orientation professionnelle.

ARTICLE 9.- Pendant les exercices para-militaires et militaires, le travailleur, l'artisan, le paysan ou l'étudiant milicien, bénéficie de dérogations le prémunissant de toutes les lésions susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit au déroulement normal de sa profession ou de sa carrière.

S E C T I O N II

DES AVANTAGES LIES A LA QUALITE DE MILICIEN.

ARTICLE 10.- Tous les risques encourus par le milicien pendant les activités de milice, survenant dans l'enceinte ou hors des lieux de travail et en dehors des horaires de travail, sont imputables au budget de l'Etat.

ARTICLE 11.- Les exploits réalisés dans les activités de Milice sont pris en compte pour le déroulement de la profession ou de la carrière du milicien.

S E C T I O N III

DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MILICIEN.

ARTICLE 12.-La qualité de Milicien peut être perdue dans les cas suivants:

- 1°) d'office

- lorsque le Milicien perd la qualité de travailleur;
- en cas de radiation de l'Université pour le Milicien étudiant.

Pour condamnations

- à une peine afflictive ou infamante;
- à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance).

- 2°) sur proposition des autorités hiérarchiques pour:

- indiscipline caractérisée,
- fautes graves dans le service,
- inconduite habituelle,
- raisons de santé.

ARTICLE 13.- Dans tous les cas, la perte de la qualité de milicien ne peut être décidée que par l'Etat-Major Général.

SECTION IV

DES CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MILICIEN.

ARTICLE 14.- La perte de la qualité de milicien se traduit par la radiation des contrôles de la milice Populaire.

CHAPITRE V.

DES POSITIONS

ARTICLE 15.- Tout changement dans l'état physique, professionnel ou

meur du travailleur, de l'ouvrier, du paysan ou de l'Étudiant, peut entraîner un changement dans sa situation de milicien. Les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver s'appellent positions. Ce sont :

l'activité,
la radiation.

SECTION I.-

DE L'ACTIVITE

ARTICLE 16.- L'activité est la position du milicien actif ou non actif en service.

ARTICLE 17.- Demeure aussi dans cette position, le milicien :

- bénéficiaire d'un congé normal,
- admis en stage de formation ou de perfectionnement,
- réformé pour raisons de santé, dont le taux d'invalidité est inférieur à 50%.

SECTION II

DE LA RADIATION

ARTICLE 18.- La radiation est la position du milicien rayé des contrôles de la milice populaire :

- pour raisons de santé, (invalidité égale ou supérieure à 50%)
- par mesures disciplinaires,
- pour perte de la qualité de travailleur ou d'étudiant.

Dans cette position, le milicien ne peut plus être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

a) Radiation pour raisons de santé

ARTICLE 19. Le milicien réformé pour de raisons de santé demeure en activité dans le cadre de la milice non active, lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 %.

ARTICLE 20.- Le milicien atteint d'infirmités dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % est radié de la milice Populaire. La Décision de radiation est prise par l'Etat-Major Général, après avis d'une commission de réforme.

ARTICLE 21.- Si le milicien est déjà réformé pour infirmités temporaires dont le taux est inférieur à 50 %, l'Etat-Major Général est tenu de prononcer la radiation, dès que ces infirmités sont reconnues incurables.

ARTICLE 22.- Au moment de sa radiation, le milicien réformé pour maladie ou infirmités imputables au service, prend droit à la rente d'invalidité dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

b) Radiation par mesures disciplinaires.

ARTICLE 23.- Le milicien peut être radié par mesures disciplinaires pour l'un des motifs ci-après, entraînant la perte de la qualité de milicien :

- indiscipline caractérisée;
- fautes graves dans le service;
- inculpation habituelle.

- Condamnations

- à une peine afflictive ou infamante;
- à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance).

ARTICLE 24.- La radiation par mesures disciplinaires est prononcée d'office, par l'Etat-Major Général, ou sur proposition des autorités hiérarchiques.

c) Radiation pour perte de la qualité de travailleur
ou d'étudiant.

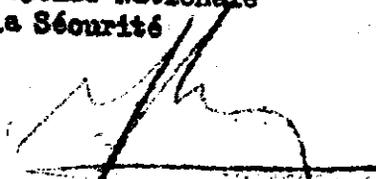
ARTICLE 25.- Le milicien qui perd la qualité de travailleur ou d'étudiant, est radié d'office de la Milice Populaire.

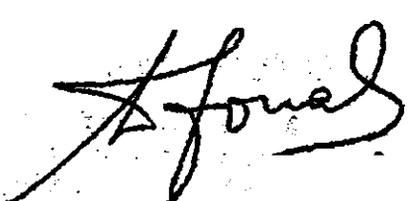
.../...

ARTICLE 26. -- Le Ministre, Délégué du Conseil d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président de la
République
Le Ministre, Délégué du Conseil
d'Etat, chargé du Département
de la Défense Nationale
et de la Sécurité

Fait à BRAZZAVILLE, LE 26 AOUT 1975


Colonel YEMBEY-OPANGO Joach


MMANDANT MARIEN N'GOUARI.